

CARMF

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisans	576	19
Retraités	144	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	15	1
Total	767	23
Présentés par le CNO	—	2
Cooptés	—	3
Total	767	28

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	125 819	53
dont préretraités (MICA)	22	65
Cumul retraite / activité	6 389	69
Conjoints collaborateurs	2 042	55
Retraités	46 042	74
Conjoints survivants + de 60 ans	18 408	80
Invalides	530	56
Conjoints survivants - de 60 ans	1 669	54

(\*) Régimes obligatoires



# Le régime invalidité-décès



## 3 classes de cotisations pour une couverture globale :



Incapacité Temporaire



Invalidité



Décès - Rente

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.



À défaut de revenus, application de la cotisation de classe A



## 3 classes de cotisations pour une couverture globale :

**Classe A** : cotisation de **604 €**

(pour des revenus non salariés 2010 inférieurs à 1 PSS, 36 372 €)

**Classe B** : cotisation de **720 €**

(pour des revenus non salariés 2010 supérieurs ou égaux à 1 PSS et inférieurs à 3 PSS, soit de 36 372 € à 109 115 €)

**Classe C** : cotisation de **836 €**

(pour des revenus non salariés 2010 supérieurs ou égaux à 3 PSS : 109 116 €)



## Incapacité temporaire

	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	62,15 €	93,20 €	124,30 €
Taux réduit	31,75 €	47,65 €	63,50 €



\* Par jour à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.  
Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.



## Incapacité temporaire

### Conditions d'ouverture des droits

- Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt avant expiration du 2<sup>e</sup> mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- Être à jour de ses cotisations CARMF.
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



## Incapacité temporaire

### Aide à la reprise progressive de l'exercice



Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice :

possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.



## Invalidité définitive

Classe A



Cotisation

**88 €**



Prestations

- Pension du médecin  
**11 405 € / an**
- Rente de l'enfant  
**6 354,40 € / an**
- Majoration pour conjoint  
**3 991,75 € / an**
- Tierce personne  
**+ 35 % de la pension**



## Invalidité définitive

Classe B



Prestations

Cotisation

132 €

- Pension du médecin  
17 108 € / an
- Rente de l'enfant  
6 354,40 € / an
- Majoration pour conjoint  
5 987,80 € / an
- Tierce personne  
+ 35 % de la pension



## Invalidité définitive

Classe C



Cotisation

176 €



Prestations

- Pension du médecin  
22 810 € / an
- Rente de l'enfant  
6 354,40 € / an
- Majoration pour conjoint  
7 983,50 € / an
- Tierce personne  
+ 35 % de la pension



## Invalidité définitive

### Conditions d'ouverture des droits

- Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 <sup>er</sup> juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans



## Invalidité définitive

### Conditions d'ouverture des droits (suite)

-  Être à jour de ses cotisations obligatoires.
-  Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
-  Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.  
Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



## Le décès



Cotisation unique

**372 €**



### Prestations

- Indemnité immédiate : **39 000 €**

- Rentes décès :

Conjoint jusqu'à 60 ans

**6 075 € à 12 150 € / an**

Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)

**7 155 € / an**

Orphelin de père et mère

**8 910 € / an**



## Le décès

Indemnité-décès : 39 000 €

### Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Les conjoints de médecins retraités n'ont pas le droit à l'indemnité-décès.

### Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- les père et mère à la charge du défunt.



# Les pensions de réversion



## Conditions

### Âge



Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à :

**55 ans** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois le cumul avec le versement de la rente temporaire est possible à concurrence de 90 points (montant maximum de la rente temporaire).

### Plafond annuel de ressources



Personne seule : **19 177,60 €**

ou du ménage : **30 684,14 €**

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

### Durée de mariage



Pas de condition de durée de mariage

Pas de suppression de droits en cas de remariage



## Ressources prises en compte

### Revenus

- Professionnels (un abattement de **30 %** sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

### Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

### Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de **3 %** de la valeur de ces biens est retenu.

### Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (**3 %** si moins de **5 ans**, **1,5 %** entre **5** et **10 ans** et **11,797 %** si donation à un tiers depuis **moins de 10 ans**).



## Ressources exclues

### du médecin avant son décès



- Ses revenus professionnels
- Ses retraites
- Ses biens personnels

### du conjoint survivant



- Ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- Sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- Ses prestations familiales...

- La valeur de la résidence principale
- Les biens issus de la communauté



## Mécanisme de la coordination

*Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...)\* doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

□ □ L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (*notamment le nombre de trimestres acquis*), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (*avant application de la condition de ressources*).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de *Régime Interlocuteur Unique (RIU)*.



- \* *CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail*
- MSA : Mutualité Sociale Agricole*
- RSI : Régime Social des Indépendants*



## Calcul de la Pension



Taux : **54 %**  
de la retraite du médecin  
sous condition d'âge  
et de ressources.

Déclaration de ressources  
et notice disponibles  
sur le site Internet

[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

## Pension minimale



Durée d'assurance du médecin  
**60 trimestres minimum**  
(15 années tous régimes de base confondus).  
Montant annuel  
**3 359,40 €** au 1<sup>er</sup> avril 2012  
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres  
d'assurance, ce minimum est réduit  
proportionnellement au nombre  
de trimestres d'assurance justifiés.



# Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)



## Régime complémentaire

- Fixation de l'assiette de calcul de la cotisation à hauteur de 3,5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.
- Le revenu d'activité non salarié du travailleur indépendant déterminé en référence au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Amélioration des conditions d'exonération partielle de cotisation des médecins, en exercice, qui justifie d'une invalidité à 100 %.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65<sup>e</sup> anniversaire.



## Régime complémentaire

- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Alignement du coût de l'achat de points sur celui du rachat.
- Majoration de la retraite des administrateurs pour bénéficiaire de points gratuits par année de mandat.
- Possibilité pour les conjoints collaborateurs, de rachats de trimestres pour prise en charge effective d'enfant handicapé.



## Régime ASV

- Réduction de cotisation pour les bas revenus.
- Autorisation du cumul des retraites avec l'exercice d'une activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base.
- Dispense d'affiliation pour les médecins retraités exerçant une activité libérale conventionnée. Suspension du versement des allocations en cas de dépassement du plafond.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65e anniversaire.
- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion.
- Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds.



## Régime invalidité-décès

- Utilisation des revenus d'activité non salariée pour la création de 3 classes forfaitaires de cotisations.
- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire.
- Extension de la dispense d'affiliation du médecin en cumul au régime invalidité-décès et au conjoint collaborateur.

# Le régime des conjointes collaborateurs



## Statut

Le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs avec un médecin libéral qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.



## Cotisations 2012

Exemple :

Revenu du médecin 80 000 €

(en fonction de ce revenu non salarié, le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Conjoint	Médecin
<b>Le quart</b>	180 €	720 €
	Conjoint	Médecin
<b>La moitié</b>	360 €	720 €



Calculatrice de cotisations sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



## Allocations 2012

Indemnités journalières (à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail)

Pour 80 000 € de revenus (classe B)

Cotisation : le quart de  
la cotisation du médecin

Prestations  
Classe B

Conjoint collaborateur :

Taux normal 23,30 €

Taux réduit 11,91 €

Cotisation : la moitié de  
la cotisation du médecin

Prestations  
Classe B

Conjoint collaborateur :

Taux normal 46,60 €

Taux réduit 23,83 €



## Allocations 2012

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Pour 80 000 € de revenus (classe B)

Cotisation : le quart de  
la cotisation du médecin

### Prestations classe B

- Conjoint collaborateur  
4 277,00 € / an
- Majoration pour conjoint  
1 496,95 € / an
- Par enfant à charge  
1 588,60 € / an

Cotisation : la moitié de  
la cotisation du médecin

### Prestations classe B

- Conjoint collaborateur  
8 554,00 € / an
- Majoration pour conjoint  
2 993,90 € / an
- Par enfant à charge  
3 177,20 € / an



## Assurance décès

Cotisation : le quart de la cotisation du médecin

### Prestations

- Indemnité au décès : **9 750 €**
- Rentes décès :
  - Conjoint  
**1 518,75 € à 3 037,50 € / an**
  - Par enfant  
**1 788,75 € à 2 227,50 € / an**

Cotisation : la moitié de la cotisation du médecin

### Prestations

- Indemnité au décès : **19 500 €**
- Rentes décès :
  - Conjoint  
**3 037,50 € à 6 075,00 € / an**
  - Par enfant  
**3 577,50 € à 4 455 € / an**



# Le Fonds d'action sociale (FAS)



## Domaines d'intervention



### Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.



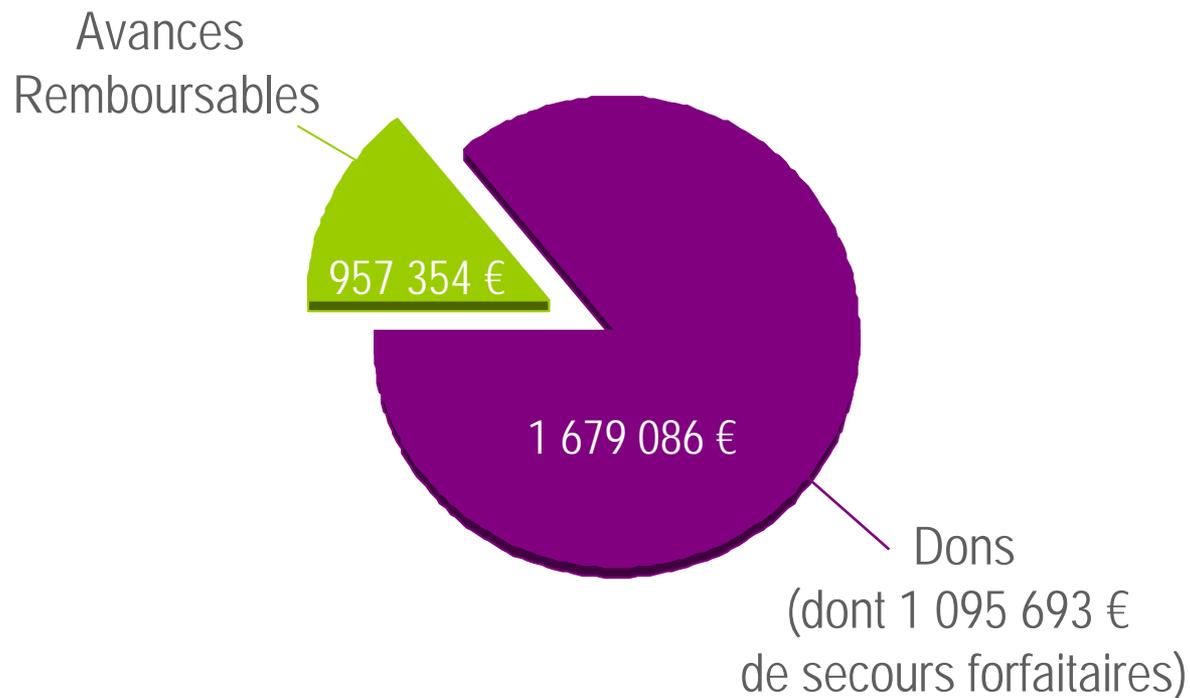
### Pour les cotisants

- Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 35 352 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.



## Aides accordées aux Cotisants et Allocataires en 2011





1 768 dossiers traités  
en 2011

